

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2014

COMPTE-RENDU DE SEANCE

PRESENTS :

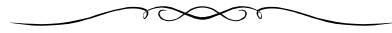
Mmes et MM. COULOMB Pierre, FABRE Claude, BOUTRY Marcel, INES Claude, COLETTA Eliane, GIMBERT Sylvia, DELLAVALLE Christine, LEPRETRE Patricia, SOMA Jacques, POLLUS Alfred, COULOMB Jean-Jacques, BOUHAFS Hayette, ROYER Carole, PRATI Corinne, DEGIOANNI Jean-Marie, MARTIN Gilles, BOTTERO Emilie, MARCHAND Charlène, INNOCENTI Maxime, PASSANANTE Jean-Philippe, COLLOMBON Danièle, PUZENAT Alix, LOCATO Eléonore, BIAVA Patrick.

ABSENTS REPRESENTES :

M. CASTINEL Louis donne procuration à M. COULOMB Pierre.
Mme ARTAUD Nathalie donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme LANNOY-RUSSO Ludivine donne procuration à M. BOUTRY Marcel.

ABSENTS NON REPRESENTES :

./.



DELIBERATION N° 1 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour les communes de + de 3.500 habitants, un règlement intérieur doit être mis en place dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix contre : Mmes COLLOMBON et LOCATO et M. BIAVA et 2 abstentions : Mme PUZENAT et M. PASSANANTE), décide d'adopter le règlement intérieur.

DELIBERATION N° 2 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Les Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux bénéficiant de délégation de fonction du Maire, perçoivent des indemnités pour l'exercice effectif de ces fonctions. L'enveloppe maximale pour ces indemnités est fixée à :

- 55 % de l'indice brut 1015 pour le Maire ;
- 22 % de l'indice brut 1015 pour chaque Adjoint.

L'indemnité pour les conseillers ayant reçu une délégation doit être comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer :
 - à 48,05 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par le Maire pour l'exercice de ses fonctions ;
 - à 18,29 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Adjoint pour l'exercice de ses fonctions ;
 - à 18,29 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Conseiller Municipal bénéficiaire d'une délégation de fonction du Maire pour l'exercice effectif de ses fonctions ;

- d'arrêter les montants concernés,
- de dire, d'une part, que les crédits nécessaires au paiement des dites indemnités sont inscrits au Budget Principal de la commune, article 6531 et, d'autre part, qu'elles seront automatiquement augmentées lors de chaque revalorisation de l'indice brut 1015 de la Fonction Publique,
- de décider de la prise d'effet de ces mesures au 1^{er} avril 2014.

DELIBERATION N° 3 : DELEGATIONS ATTRIBUEES A M. LE MAIRE

En vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un but de simplification administrative, l'assemblée communale peut déléguer au Maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat électoral.

Le Conseil Municipal, décide à la majorité (1 voix contre : Mme LOCATO, 4 abstentions : Mmes COLLOMBON et PUZENAT et MM. PASSANANTE et BIAVA), de donner délégation pour la durée de son mandat à M. le Maire concernant certaines attributions, à savoir :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans la limite de 10 % du tarif appliqué au moment du vote annuel du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- De procéder, dans la limite de 300.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 euros ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3^{ème} présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire pourra subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18.

DELIBERATION N° 4 : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

En vertu de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée doit déterminer dans les 3 mois qui suivent son renouvellement, les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus.

Compte tenu des budgets communaux, des responsabilités incombant aux élus, de la nécessité d'une formation adaptée aux fonctions électives des membres du Conseil Municipal, et de l'évolution des législations, propose au Conseil Municipal d'étaler sur la durée du mandat, la formation des élus qui le souhaitent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de fixer les crédits ouverts pour la formation des élus à la somme annuelle de 2.000 euros. La dépense sera prévue sur chaque budget annuel au compte 6535.

DELIBERATION N° 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, après chaque renouvellement du Conseil Municipal, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doivent être élus ou désignés pour la durée du mandat.

Le CCAS administré par le Maire, comprend des membres nommés par le Maire et des membres élus par le Conseil Municipal en son sein selon le principe de la représentation proportionnelle. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal.

M. le Maire donne donc la liste des membres qu'il a désignés, à savoir :

- PASCAL Paul
- PAUC Régine
- BROCHIER Christiane
- MORACCHINI Encarnacion
- CAMOIN Christiane

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne en qualité de membres élus du CCAS :

- BOUTRY Marcel
- SOMA Jacques
- ROYER Carole
- COLLOMBON Danièle
- LOCATO Eléonore

DELIBERATION N° 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, qui sont composées d'un Président (le Maire ou son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les candidats mentionnés ci-dessous pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
- BOUTRY Marcel	- FABRE Claude
- CASTINEL Louis	- MARTIN Gilles
- COULOMB Jean-Jacques	- ROYER Carole
- PASSANANTE Jean-Philippe	- BIAVA Patrick
- LOCATO Eléonore	- /

